



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : PC04018021T0018M02

Date de dépôt : 06/07/2023

Date de complétude : 06/07/2023

Demandeur : M. DUPRAT CHRISTIAN

Pour : MODIFICATIONS DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT SUITE A UNE MISE A JOUR DE LA BIBLIOTHÈQUE (36X16.50). MODIFICATION DE L'ASPECT DE LA TOITURE : LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SERONT DE COULEUR BLEU NUIT

Adresse du terrain : 280, route de Mariterre

Référence(s) cadastrale(s) : ZT 1, ZT 3, ZT 24, ZT 34, ZT 36, ZT 40, ZT 48

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/07/2023 par M. DUPRAT CHRISTIAN demeurant

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 06/07/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour MODIFICATIONS DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT SUITE A UNE MISE A JOUR DE LA BIBLIOTHÈQUE (36X16.50). MODIFICATION DE L'ASPECT DE LA TOITURE : LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SERONT DE COULEUR BLEU NUIT ;
- sur un terrain situé 280 route de Mariterre ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Agricole du PLUi-H ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les parois et les couvertures d'aspect brillant sont interdites.

Les prescriptions du permis de construire initial 040 180 21 T0018 devront être respectées.

Fait à MEILHAN, le 01/12/2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.